

**INFO RESPONSABLE D'EXPLOITATION
COMPENSATION FINANCIÈRE
DES CHARGÉS DE CLIENTÈLES REMPLAÇANTS****QUOI ?**

Suite aux nouvelles règles indemnitaires applicables au 1er avril 2024, **il va être mis en place une compensation financière temporaire aux Chargés de Clientèles Remplaçants (CCR)** dont leur indemnité a diminué.

Il est convenu que **la première année d'exercice basée sur les mesures 2024 n'entraîne pas une perte indemnitaire pour le CCR** par rapport aux sommes perçues au titre des mois d'avril 2023 à mars 2024 (basées sur les mesures de l'accord 2017) sur la même nature d'activité.

Le principe est de compenser sur 12 mois, le différentiel des indemnités suivantes :

- Zones de mobilité
- Forfait repas
- Indemnité annuelle complémentaire à la sur majoration des Indemnités Kilométriques (350€, ou 700€ ou 900€ suivant les kilomètres parcourus).

QUI ?

Les CCR en présence continue sur les 12 mois d'Avril 2023 à Mars 2024 et toujours présents au 31 mars 2025. Ceux qui sont devenus CCR depuis le 1er avril 2024 ne sont pas concernés par ce dispositif.

COMMENT ?

1-Les zones de mobilité et les LHT devront être paramétrés dans SILOE,

2-Le RE planifie l'activité des CCR dans POP (l'état SILOE sera validé le mois suivant).

Le paiement des indemnités liées à l'activité de remplacement intervient en M+2 permettant ainsi de se baser sur des déplacements réels.

INDEMNITE COMPENS ACTIVITE REMPLT ZONE 1**5531 / ID5****INDEMNITE COMPENS ACTIVITE REMPLT ZONE 2****5532 / ID6****INDEMNITE COMPENS ACTIVITE REMPLT ZONE 3****5533 / ID7****INDEMNITE COMPENS ACTIVITE REMPLT ZONE 4****5534 / ID8**

QUAND ?

Cette compensation financière s'appliquera sur l'équivalent d'une année d'activité d'avril 2024 à mars 2025. Elle sera mise en paiement en deux fois au cours de l'année glissante :

► EN SEPTEMBRE 2024 : UNE AVANCE DE PAIEMENT

- Calcul de l'indemnité (zone de mobilité & forfait repas) selon l'activité réelle avril, mai et juin 2024 selon les barèmes 2024
- Calcul de l'indemnité (zone de mobilité & forfait repas) selon l'activité réelle avril, mai et juin 2024 selon les anciens barèmes (2017)
- Paiement d'une avance de compensation si la comparaison fait apparaître uniquement un écart négatif

► EN JUIN 2025 POUR LE SOLDE LE CAS ÉCHÉANT

UNE RÉGULARISATION LORS D'UN BILAN ANNUEL :

- En avril 2025, à partir des remplacements réels durant la période d'avril 2024 à mars 2025 : il sera déterminé le total des indemnités perçues par le CCR durant la période (= *le cumul des indemnités de remplacement + l'indemnité annuelle complémentaire liée aux Indemnités Kilométriques + le forfait repas.*) y compris l'avance payée en septembre 2024 et un comparatif avec ce qui a été perçu durant la période de référence sera réalisé (avril 2023/mars 2024). En cas de baisse, il sera procédé au paiement du solde de la compensation (mai ou juin 2025).
- Les collaborateurs nommés durant la période de référence 2023/2024 basculeront sur le nouveau barème sans compensation. Par exemple, un CCR prenant son poste en décembre 2023, sera exclu du calcul de l'avance et du solde (seulement 4 mois de présence sur la 1ère période de référence de 12 mois).
- En cas d'un changement de fonction du CCR durant la période d'avril 2024 à mars 2025, la compensation annuelle ne sera pas mise en place.



Dalila YOUSFI
Vice-Présidente CFE-CGC
Référente Nationale BGNP

100% PRÉSENTS 100% ACTIFS
VOTEZ CFE-CGC